



Quattanens Laurie  
056/860.322



**PROGRAMME  
STRATÉGIQUE  
TRANSVERSAL**  
VIVRE MOUSCRON



## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

-----  
**Séance publique du 22 avril 2024**  
-----

### PRÉSENTS :

MME AUBERT BRIGITTE, BOURGMESTRE-PRESIDENTE ;  
MME CLOET ANN, MME VANELSTRAETE MARIE-HELENE, MME VALCKE KATHY, M. HARDUIN LAURENT, M. MISPELAERE DIDIER, M. VAN GYSEL PASCAL, M. VACCARI DAVID ECHEVINS ;  
M. SEGARD BENOIT, PRESIDENT DU C.P.A.S. ;  
M. VYNCKE RUDDY, M. CASTEL MARC, MME VANDORPE-MATHILDE, M. VARRASSE SIMON, M. MOULIGNEAU FRANÇOIS, MME AHALLOUGH-FATIMA, M. FACON GAUTIER, MME LOOF VERONIQUE, M. RADIKOV JORJ, MME DE WINTER CAROLINE, MME HOSSEY GAËLLE, MME ROGGHE ANNE-SOPHIE, MME NUTTENS REBECCA, M. GISTELINCK JEAN-CHARLES, M. HARRAGA HASSAN, M. LEROY ALAIN, M. LOOSVELT PASCAL, M. HACHMI KAMEL, MME HINNEKENS MARJORIE, M. TERRYIN SYLVAIN, M. ROUSMANS ROGER, M. AMELOOT ALEXANDRE, M. DEBRAUWERE GUILLAUME, MME VANDENBROUCKE MARTINE, MME KINT SARA, MME DELIE-VANDENBUSSCHE ELISE, MME DEMETS SOPHIE, VANDENBUSSCHE MARTINE, CONSEILLERS COMMUNAUX ;  
MME BLANCKE NATHALIE, DIRECTRICE GENERALE.

### **25<sup>ème</sup> OBJET : REGLEMENT GENERAL RELATIF A L'ORGANISATION D'UN MARCHÉ ARTISANAL « MARTINE À PARIS » SUR LE SITE DU CHÂTEAU DES COMTES LE 29 JUIN 2024.**

#### Le Conseil communal

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que le Centre Marcel Marlier, dessine-moi Martine entend organiser, le samedi 29 juin 2024, sur le site du Château des Comtes, un événementiel intitulé « Martine à Paris » ;

Considérant que, lors de cet événement, un marché d'artisans sera installé dans la cour du château ;

Considérant que ce marché permettra, notamment aux artisans locaux, de faire connaître et proposer à la vente leurs produits ;

Considérant que pour cela, il y a lieu de fixer les conditions générales d'occupation à respecter ;

Après en avoir délibéré ;

approuve à l'unanimité des voix

le règlement tel que repris ci-après :

#### **Article 1 : Disposition générale**

##### 1.1 : Maitrise de l'organisation de la manifestation

L'organisateur détermine le lieu, la durée, les heures d'ouverture et de fermeture de la manifestation, le prix des stands et celui des entrées.  
Il détermine également les catégories de commerçants admis à exposer et vendre à la manifestation.

## 1 2 Devoir d'information générale

L'organisateur a un devoir d'information général sur le fonctionnement global de cette manifestation

## 1 3 Taux de fréquentation – report ou annulation de la manifestation

L'organisateur ne peut donner aucune garantie de fréquentation ou de vente durant la manifestation

L'organisateur peut annuler ou reporter la manifestation en cas de force majeure (calamités naturelles, deuil national, grève générale, épidémie, etc ) En cas d'annulation, le prix du stand éventuellement déjà versé sera remboursé

## **Article 2 : Accord de participation et décision d'admission**

### 2 1 Accord de participation

L'accord de participation sera octroyé par l'organisateur via un contrat validant la réservation d'un emplacement

### 2 2 Engagement pris par l'exposant

Le contrat, dûment signé par l'exposant, constitue un engagement ferme et révocable selon les conditions émises au point 03 04

### 2 3 Conditions minimales exigées pour l'admission des demandes

Le commerçant doit impérativement disposer d'un numéro de TVA et être en ordre vis-à-vis de la législation en vigueur (statuts, déclarations fiscales, sociales, assurances )

## **Article 3 : Tarif et Organisation**

### 3 1 Le tarif

L'organisateur indique le tarif sur le contrat, rédigé entre lui-même et l'exposant , tarif établi sur base du règlement redevance en vigueur

### 3 2 Facturation

La facture sera adressée selon les coordonnées transmises, par l'exposant, sur ledit contrat

### 3 3 Règlement

L'exposant s'engage à honorer la facture dans le délai indiqué sur celle-ci

### 3 4 : Désistement

Aucun remboursement ne sera effectué en cas de désistement de la part de l'exposant  
En outre, en cas de désistement tardif (endéans 6 semaines avant la date de la manifestation), des frais administratifs de 15 euros seront réclamés (en plus du prix du stand)

### 3 5 Montage – démontage et présence lors de la manifestation

L'exposant s'engage à être présent au minimum 1 heure avant l'ouverture au public, à assurer une présence permanente sur son stand et à ne pas procéder anticipativement au démontage, les heures précises de début et de fin de la manifestation étant indiquées dans le contrat. Néanmoins, le démontage doit impérativement avoir lieu le jour même et non le lendemain.

### 3 6 Attribution des emplacements

L'organisateur établit le plan de la manifestation et le placement des stands, en tenant compte de la nature des produits et services présentés. L'exposant ne peut revendiquer aucun droit de priorité sur un emplacement ou une exigence quelconque que l'organisateur n'a pu lui offrir.

## **Article 4 : Assurance et Responsabilité**

### 4 1 Assurance

Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement tous les éléments mobiles ou autres lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire une assurance couvrant les risques que lui-même et son personnel encourent, ou font encourir à des tiers.

### 4 2 Responsabilité

L'organisateur décline toute responsabilité en cas de perte, vol, détérioration d'objet appartenant à l'exposant, qui est averti que les marchandises et le matériel séjourneront à l'extérieur. L'organisateur recommande à l'exposant de garder sous sa surveillance les objets de valeur car aucun espace de stockage sous clé ne sera proposé.

### 4 3 Conformité et intégrité

L'aménagement des stands ne doit, en aucun cas, déborder de la surface allouée, endommager ou modifier les installations permanentes du lieu, porter atteinte à la sécurité des tiers et aucun élément de décoration ne peut envahir les allées de circulation. En outre, les matériaux utilisés doivent être conformes aux normes de sécurité. Si l'aménagement du stand venait à perturber le bon fonctionnement de la manifestation, l'organisateur se réserve le droit de le faire modifier sans que cela ne puisse constituer un motif de résiliation de la part de l'exposant, ni ouvrir un droit à un quelconque dédommagement.

## **Article 5 : Occupation et utilisation des stands**

### 5 1 Interdiction de céder un emplacement

Il est interdit à l'exposant de céder tout ou partie de son stand.

### 5 2 Produits présentés

Sauf autorisation écrite de l'organisateur, l'exposant ne peut vendre que les produits présentés lors de sa candidature.

### 5 3 Propreté du stand

L'exposant est dans l'obligation de tenir son espace impeccable tout au long de la manifestation  
Les emballages, cartons, déchets etc doivent être soustraits au regard des visiteurs

## **Article 6 : Promotions - Publications.**

### 6 1 Actions promotionnelles

L'organisateur s'engage à procéder à des actions promotionnelles permettant d'assurer la notoriété de la manifestation  
Il s'engage également à fournir à l'exposant des affiches et des flyers qu'il pourra distribuer à sa guise

### 6 2 Publications sur les réseaux

L'exposant donne son accord pour la publication de photos et/ou de films sur le site Internet et la page Facebook de l'organisateur

### 6 3 Distributions de supports, produits promotionnels

L'exposant peut utiliser tout moyen pour rendre son stand attractif, en ayant l'obligation de respecter les stands qui l'entourent et de ne pas empiéter sur les allées  
Les sonorisations bruyantes sont proscrites sur le stand  
L'exposant ne pourra distribuer ses bons, catalogues et tout autre support promotionnel qu'uniquement sur son stand

## **Article 7 : Application du présent règlement général et règlement des différends.**

### 7 1 Sanction des infractions ou règlement

L'organisateur peut refuser la participation de l'exposant lors d'organisations futures en cas de non-respect du présent règlement

### 7 2 Différends avec un tiers

L'organisateur ne peut être tenu responsable de tout différend entre exposants ou entre exposant et visiteurs  
Les deux parties s'efforcent de régler le problème dans les meilleures conditions, la violence n'étant pas admise  
L'organisateur peut jouer le rôle de médiateur mais n'en a pas l'obligation

## **Article 8 : Litige**

En cas de litige relatif au présent contrat, les Tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut, division de Tournai, seront seuls compétents

**Article 9 : Adoption**

Le présent règlement sera publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de sa publication.

**PAR LE CONSEIL :**

Par ordonnance :

La Directrice générale,  
N. BLANCKE

La Présidente,  
B. AUBERT


**POUR EXTRAIT CONFORME :**

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

  
N. BLANCKE



  
B. AUBERT